

1860, et ceux des cessions faites pendant les 4<sup>e</sup> trimestre 1859 et 1<sup>er</sup> trimestre 1860, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Mariné une somme de *vingt-un mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-huit centimes*; savoir :

	Nature des avances			Totaux	
	en deniers.	Cessions du service Local.	Cessions du service Colonial.	par chapitre.	par exercice.
* EXERCICE 1859.					
Chap. III, art. 2.....	»	15 67	»	15 67	425 10
— V, — 2.....	»	41 15	»	41 15	
— VIII, — 1 <sup>er</sup> .....	»	187 41	»	368 28	
— VIII, — 2.....	»	180 87	»		
EXERCICE 1860.					
Chap. III, art. 2.....	5.780 96	»	»	7.622 08	
— 3.....	1.841 12	»	»		
— IV, — 2.....	»	»	48 86	1.448 86	21.317 78
— IV, — 4.....	»	»	1.400 »		
— V, — 1 <sup>er</sup> .....	»	3.561 64	»		21.317 78
— V, — 2.....	7.374 33	»	»	11.695 80	
— V, — 3.....	759 83	»	»		
— VIII, — 1 <sup>er</sup> .....	»	242 04	»	551 04	
— VIII, — 2.....	»	309 »	»		
Totaux.....	15.756 24	4.537 78	1.448 86	21.742 88	21.742 88

Attendu la nécessité de rembourser cette somme à la caisse coloniale;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Îles de la Société;

Vu aussi la dépêche du 23 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre, pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le caissier payeur central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-un mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-huit centimes*.

Le trésorier est autorisé, en outre, à morceler les émissions en autant de coupures que le service l'exigera.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,